

**OBJET** : Modification temporaire et partielle des conditions de stationnement avenue Lespinasse à Villemomble  
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-24, L2213-1 et suivants, L2214-3, L2521-1 et L2521-2,

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R411-1 et suivants, R411-25, R417-1 et suivants, R417-9 et suivants,

**VU** la délibération n° 1 du 7 juillet 2023 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

**VU** la décision n°DC2023-50 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

**VU** l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

**VU** l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

**CONSIDERANT** que la livraison de béton pour la construction d'une maison individuelle nécessite la modification temporaire et partielle des conditions de stationnement avenue Lespinasse à Villemomble,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le stationnement des véhicules est interdit avenue Lespinasse à Villemomble, du côté des numéros pairs et au droit du n° 72, sur 15 ml, du 3 novembre 2025 à 09h00 au 21 novembre 2025 à 16h00 et suivant l'avancement des travaux.

**Article 2 :** La vitesse est limitée à 30 km/h dans la zone des travaux.

**Article 3 :** La société EDB chargée de l'exécution des travaux sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant le stationnement ainsi que ceux indiquant le cheminement des piétons en toute sécurité.

**Article 4 :** Dans le respect de la règlementation et 72h00 avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la police Municipale (01 49 35 25 76).

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

**Article 6 :** La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou le chef de service de la police municipale.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à la société EDB – 17 rue de l'Ecluse – 75017 PARIS.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil. 7 rue Catherine Puig – 93558 – Montreuil Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- Service Prévention et gestion des déchets de l'établissement public Territorial Grand Paris Grand Est.

**Article 10 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Madame le Commissaire de police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 31 octobre 2025

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint délégué



Jean-Christophe GERBAUD